

DECRET N° 57-151 du 27 décembre 1957 portant création du canton d'Igbérioko, dans la Subdivision d'Atakpamé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, notamment son article 26, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-44, déterminant les attributions du Premier Ministre, notamment son article 5;

Vu le vœu émis par le conseil de circonscription de la subdivision d'Atakpamé dans sa séance du 26 novembre 1957;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre, un nouveau canton, dit d'Igbérioko.

ART. 2. — Le ressort territorial du canton d'Igbérioko comprend les villages suivants :

Edegou	Yebou-Yebou
Agodéka	Ofé
Matragbadja	Ogoukinkor
Dogba	Ogou Alla
Tchékélé	Igboloudja
Moritan	Afodji
Fodjonayé	Dadja
Tchekita	Kamina
Zati	Atakpaï

ART. 3. — Le canton de Kpessi comprend les villages de l'ancien canton de Kpessi qui ne figurent pas à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-152 du 27 décembre 1957 portant annulation et ouverture de crédits aux budgets primitif et additionnel de la commune-mixte de Lomé, exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le décret n° 57-32 en date du 22 février 1957 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1957;

Vu le décret n° 57-106 en date du 10 septembre 1957, portant approbation du budget additionnel, exercice 1957;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale en date du 24 décembre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après, du budget additionnel de la commune-mixte de Lomé, exercice 1957 :

Chap. 5 — Constructions nouvelles et Achats de gros matériel

Art. 1 — Constructions nouvelles (dotation réservée) 1.010.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1957 :

Chap. 2 — Administration Municipale

Art. 2 : Secrétariat et Bureau Mairie . . . 100.000

Chap. 4 — Services et Travaux Régionaux

Art. 1 : Petite voirie 80.000

Art. 3 : Service de nettoyage 300.000

Art. 4 : Service d'hygiène 200.000

Art. 5 : Ambulance municipale 100.000

Art. 10 : Marchés 100.000

Art. 11 : Abattoirs 100.000

Art. 12 : Squares et jardins 30.000

Total du chapitre 4 910.000

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

Le ministre des finances,

G. APÉDO-AMAH.

DECRET N° 57-153 du 27 décembre 1957 modifiant l'arrêté N° 1077-50/TP du 29 décembre 1950 portant assurance obligatoire pour tout véhicule automobile de transport public ou privé circulant sur les voies publiques au Togo y compris ceux en provenance des pays limitrophes.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 1077-50/TP, du 29 décembre 1950 portant obligation pour tous les services de transport par automobile pour voyageurs, en exploitation au Togo de souscrire une police d'assurance contre les accidents;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines des Transports, de l'Economie et du Plan;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 1077-50/TP du 29 décembre 1950 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Tout propriétaire d'un véhicule automobile qui aura effectué des transports commerciaux de voyageurs sans être titulaire de la carte visée à l'article 4 sera puni d'une peine allant jusqu'à 10 jours de prison et d'une amende de 300 à 36.000 francs ou d'une des deux peines seulement.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
F. MAMA.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan p. i.,
L. B. YWASSA.

ARRETE N° 15/ITM. du 31 décembre 1957 complétant l'arrêté n° 13/ITM. du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'avancement des Agents permanents de l'administration régis par l'arrêté n° 54-852/ITLS du 7 septembre 1954.

Le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 852-51/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de

l'Accord Collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé, aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 13/ITM. du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'avancement des Agents permanents de l'Administration régis par l'arrêté n° 852-51/ITLS. du 7 septembre 1954;

Le conseil de cabinet entendu,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 13/ITM du 15 octobre 1957 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les conditions d'avancements des agents permanents de l'Administration sont ainsi complétées :

— le recrutement d'agents nouveaux ne peut être effectué qu'à l'échelle A d'une catégorie professionnelle;

— sauf le cas de reclassement, les promotions d'agents permanents à la catégorie supérieure ne peuvent être effectuées qu'à l'échelle A de cette catégorie.

ART. 2. — Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI.

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

E. FIAWOO.

Affaires courantes

Par arrêté du Premier Ministre :

N° 253/PM. du :

20 décembre 1957. — Pendant l'absence du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de mission